



Services Techniques  
N/REF : MA/15/01/26

N° T26/028

République Française

-----  
Liberté-Egalité-Fraternité  
-----

ARRETÉ DU MAIRE  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par Monsieur DUMETZ, SASU DUMETZ – 286, route du Surgié, 46100 FIGEAC (SIRET : 81940507700010) – à effet d'occuper le domaine public,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La SASU DUMETZ est autorisée à occuper le domaine public avec un véhicule sur une place devant le musée Champollion pour des travaux de rénovation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable le lundi 19 janvier 2026 en début de chantier (pour déchargement du matériel) et le vendredi 30 janvier 2026 en fin de chantier pour charger le matériel.

**ARTICLE 3** : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. La circulation devra être maintenue. Le stationnement ne devra pas être abusif.

L'accès aux commerces riverains devra être maintenu.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Une signalisation réglementaire devra être mise en place par la SASU DUMETZ pendant la durée d'occupation.

**ARTICLE 8** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le  
Par délégation, **16 JAN. 2026**  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



*Copie :* - Service à la population  
- Informations Municipales  
- Service Propreté  
- SMIRTOM